

**Conseil régional de l'environnement
du Bas Saint-Laurent**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version du 30 mai 2012

TABLE DES MATIÈRES

SECTION A: GÉNÉRALITÉS

Article 1: Dénomination et définition.....	4
Article 2: Siège social.....	4
Article 3: Mandats.....	4

SECTION B: LES MEMBRES

Article 4: Catégories de membres.....	5
Article 5: Organismes membres.....	5
Article 6: Membres individuel(le)s.....	5
Article 7: Membres honoraires.....	5
Article 8: Carte de membre.....	6
Article 9: Contribution annuelle.....	6
Article 10: Suspension ou expulsion.....	6
Article 11: Démission.....	6

SECTION C: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

Article 12: Assemblée générale annuelle des membres.....	6
Article 13: Assemblée générale spéciale.....	6
Article 14: Délais de convocation aux Assemblées générales.....	6
Article 15: Quorum.....	7
Article 16: Vote.....	7
Article 17: Pouvoir de destitution des administrateur(trice)s.....	7

SECTION D: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18: Nombre des administrateur(trice)s.....	7
Article 19: Durée des mandats.....	8
Article 20: Élection des administrateur(trice)s.....	8
Article 21: Mise en candidature et votation.....	8
Article 22: Rémunération des administrateur(trice)s.....	8
Article 23: Devoirs des administrateur(trice)s.....	8
Article 24: Réunions du Conseil d'administration.....	9
Article 25: Avis de convocation.....	9
Article 26: Assemblée téléphonique.....	9
Article 27: Quorum.....	9
Article 28: Vote.....	9
Article 29: Les comités.....	10
Article 30: Destitution d'un(e) administrateur(trice).....	10

SECTION E: LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

Article 31: Officiers de la corporation.....	10
Article 32: Élection des officiers.....	10
Article 33: Mise en candidature et votation.....	10
Article 34: Le ou la Président(e).....	11
Article 35: Le ou la Vice-Président(e).....	11
Article 36: Le ou la Secrétaire.....	11
Article 37: Le ou la Trésorier(ère).....	11

SECTION F: LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 38: Composition du Conseil exécutif.....	12
Article 39: Règlements du Conseil exécutif.....	12
Article 40: Réunion du Conseil exécutif.....	12
Article 41: Avis de convocation.....	12
Article 42: Quorum.....	12
Article 43: Vote.....	13

SECTION G: FINANCES

Article 44: Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements.....	13
Article 45: Affaires bancaires.....	13
Article 46: L'exercice financier.....	13
Article 47: Vérification.....	13

SECTION H: REMISE DES BIENS

Article 48: Versement des biens.....	13
Article 49: Bénéficiaire de l'avoir résiduel.....	13

SECTION I: ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Article 50: Adoption des règlements.....	14
Article 51: Entrée en vigueur des règlements.....	14
Article 52: Avis de présentation ou de modification d'un règlement.....	14
Article 53: Modification des règlements par le Conseil d'administration.....	14
Article 54: Entrée en vigueur du présent règlement.....	14

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU BAS SAINT-LAURENT

SECTION A: GÉNÉRALITÉS

Article 1: Dénomination et définitions

La dénomination de la corporation est: Conseil régional de l'environnement du Bas Saint-Laurent.

Dans les règlements qui suivent, le terme "corporation" désigne le Conseil régional de l'environnement du Bas Saint-Laurent.

Le territoire du Bas Saint-Laurent désigne l'ensemble des territoires des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, du Témiscouata, des Basques, de Rimouski - Neigette, de La Mitis, de La Matapédia et de Matane.

Article 2: Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans la dans la Ville de Rimouski.

Article 3: Mandats

Les mandats de la corporation sont les suivants:

À des fins purement charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres;

- Regrouper les individus et organismes du Bas Saint-Laurent intervenant en environnement;
- Concerter les intervenants régionaux en vue d'établir des priorités régionales en matière d'environnement;
- Promouvoir l'éducation relative à l'environnement et au développement durable;
- Proposer des initiatives et des politiques favorisant la protection de l'environnement et le développement durable;
- Agir à titre d'organisme ressource au service des intervenants oeuvrant dans le champ environnemental;
- Préparer et prononcer des avis, intervenir sur l'élaboration et l'application de lois et règlements ainsi que sur tout événement ou action humaine ayant porté sur l'environnement;
- Faire des représentations nécessaires à l'atteinte des objectifs;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières et immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables;
- Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue dans la région du Bas Saint-Laurent.

Le Conseil d'administration pourra adopter un sceau, si cela s'avère utile ou nécessaire.

SECTION B: LES MEMBRES

Article 4: Catégories de membres

Il y a trois catégories de membres: les organismes membres, les membres individuel(le)s et les membres honoraires.

Les membres actif(ve)s sont les organismes membres et les membres individuel(le)s qui ont acquitté leur cotisation annuelle. Seul(e)s les membres actif(ve)s ont droit de vote aux Assemblées générales.

Article 5: Organismes membres

Les organismes membres sont des organismes dont les objectifs ou les activités sont compatibles avec ceux de la corporation. Les organismes membres peuvent être autant privés que publics, avec ou sans but lucratif.

Les organismes membres ne peuvent être des ministères québécois ou canadiens, ni des organismes para-gouvernementaux relevant des ministères canadiens ou québécois responsables de l'environnement.

Pour devenir membre actif(ve), tout organisme n'a qu'à en faire la demande au Conseil d'administration, avec les renseignements que ce dernier jugera utile de déterminer. Advenant acceptation de la demande par le Conseil d'administration, l'organisme devra payer, lors de son acceptation, la cotisation établie par la corporation. L'organisme délègue une personne officiellement désignée.

Chaque organisme membre a droit à un vote. Il participe aux Assemblées générales en déléguant un(e) ou plusieurs représentant(e)s.

Article 6: Membres individuel(le)s

Les membres individuel(le)s sont des individus qui s'intéressent aux buts et objectifs de la corporation et qui désirent apporter une contribution particulière à celle-ci.

Pour devenir membre, les individus doivent payer la cotisation établie par la corporation pour les membres individuel(le)s.

Chaque membre individuel(le) a droit à un vote lors des Assemblées générales.

Article 7: Membres honoraires

Les membres honoraires sont des personnes résidant à l'extérieur du territoire, ou des organismes oeuvrant à l'extérieur du territoire, qui souscrivent aux objectifs de la corporation.

Pour devenir membres honoraires, ces personnes ou organismes doivent en faire la demande au Conseil d'administration et payer la cotisation telle qu'établie par la corporation.

Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élu(e)s au Conseil d'administration.

Article 8: Carte de membre

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre une carte de membre qui sera valide pour les douze mois suivant la date de paiement de la contribution annuelle.

Article 9: Contribution annuelle

L'Assemblée générale des membres détermine le montant de la cotisation annuelle exigible pour chaque catégorie de membre ainsi que la date d'entrée en vigueur, laquelle ne peut être antérieure à celle de ladite assemblée.

Article 10: Suspension ou expulsion

Après avoir entendu les explications du ou de la membre impliqué(e) s'il ou elle le désire, l'Assemblée générale des membres pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement, tout ou toute membre qui néglige de payer ses contributions à échéance, qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation, ou à la conduite de celle-ci. Cette décision est sans appel.

Article 11: Démission

Après avoir entendu les explications du ou de la membre impliqué(e) s'il ou elle le désire, l'Assemblée générale des membres pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement, tout ou toute membre qui néglige de payer ses contributions à échéance, qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation, ou dont les activités sont jugées nuisibles à la corporation, ou à la conduite de celle-ci. Cette décision est sans appel.

SECTION C: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES**Article 12: Assemblée générale annuelle des membres**

L'Assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le Conseil d'administration fixe les lieux, la date et l'heure de l'assemblée et doit le convoquer dans les délais fixés à l'Article 14.

Article 13: Assemblée générale spéciale

Le Conseil d'administration, ou 25% des membres actif(ve)s peuvent, selon les besoins, convoquer une Assemblée générale spéciale, aux lieu, date, et heure qu'ils fixent. Le ou la Secrétaire est alors tenu(e) de convoquer cette assemblée dans les délais décrits à l'Article 14. Le Conseil d'administration procède par résolution, tandis que les membres requérant(e)s doivent produire une réquisition écrite, signée par ces requérant(e)s. L'avis de convocation doit énoncer le ou les motifs de cette Assemblée générale.

Article 14: Délais de convocation aux Assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle est convoquée au moyen d'un avis écrit expédié à chaque membre à sa dernière adresse connue par courrier, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen disponible, au moins vingt jours avant le jour de l'assemblée. Tout ou toute membre peut renoncer par écrit à la

convocation écrite; sa seule présence à l'Assemblée générale équivaut toutefois à une renonciation de la régularité de la convocation.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux Assemblées générales spéciales, exception du délai de convocation qui est alors de cinq jours ouvrables.

Article 15: Quorum

Les membres en règle présent(e)s constituent le quorum des Assemblées générales.

Article 16: Vote

Le vote est pris à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où la loi l'exige. En cas d'égalité, le ou la Président(e) de la corporation a un vote prépondérant.

Article 17: Pouvoir de destitution des administrateur(trice)s

Les membres peuvent, lors d'une Assemblée générale, destituer un ou une administrateur(trice) de la corporation. L'avis de convocation de l'Assemblée générale doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

SECTION D: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18: Nombre des administrateur(trice)s

Le nombre d'administrateur(trice)s au Conseil d'administration est établi à onze.

Au moins six administrateur(trice)s sont des représentant(e)s dûment délégué(e)s par des organismes sans but lucratif membres dont la constitution et les principales activités sont l'environnement et le développement durable. Le Conseil d'administration est chargé de rédiger des critères précis d'éligibilité à ce sujet; en cas d'ambiguïté, le Conseil d'administration peut procéder à l'analyse de la candidature et rendre décision par voie de résolution. Les représentant(e)s d'autres organismes membres peuvent être administrateur(trice)s, à la condition qu'ils ou elles n'occupent pas un des six sièges ci-haut définis.

Les employé(e)s ou les conjoint(e)s d'employé(e)s des ministères fédéral et québécois de l'environnement ne sont pas éligibles au poste d'administrateur(trice).

La composition du Conseil d'administration visera à assurer la représentation de chacune des huit MRC de la région du Bas Saint-Laurent. De plus, cette composition visera à réunir des ressources compétentes dans les domaines d'activités prioritaires définies dans le plan d'action annuel de la corporation.

Toute vacance au Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit peut être comblée par les administrateur(trice)s par résolution, pour la période non expirée du terme pour lequel l'administrateur(trice) cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu(e) ou nommé(e).

Ces vacances ne peuvent être comblées que par des personnes ou des organismes éligibles.

Article 19: Durée des mandats

Le mandat des membres au Conseil d'administration dure deux ans du moment de leur élection en Assemblée générale annuelle ou de nomination jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante. Nonobstant ce qui précède, les mandats conférés lors de l'élection de Assemblée générale de 1996 seront de deux ans pour six administrateur(trice)s et d'un an pour cinq administrateur(trice)s.

En cas de vacances, la durée du mandat correspond à la durée restante de l'administrateur(trice)s qui a cessé d'occuper ses fonctions.

Article 20: Élection des administrateur(trice)s

Il y a élection pour les sièges vacants au Conseil d'administration lors de chaque Assemblée générale annuelle des membres. Pour l'élection, l'Assemblée générale annuelle choisit un(e) président(e) d'élection

Article 21: Mise en candidature et votation

Un seul proposeur est requis pour chacune des mises en candidature. Lorsque toutes les mises en candidature ont été faites, le ou la président(e) d'élection demande, en commençant par la dernière, à chacune des personnes proposées, si elle accepte ou refuse d'être en mise en candidature.

Si le nombre des personnes qui acceptent leur mise en candidature est égal ou moindre au nombre de postes à combler, le ou la président(e) d'élection déclare les administrateur(trice)s élu(e)s par acclamation.

Si le nombre des personnes qui acceptent leur mise en candidature excède le nombre de poste à combler, le ou la président(e) d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme un(e) secrétaire d'élection. Les président(e) et secrétaire d'élection n'ont pas droit de vote. Le vote est pris au scrutin secret.

Les candidat(e)s qui obtiennent le plus de votes sont déclaré(e)s élu(e)s par le ou la président(e) d'élection. Advenant une égalité des votes pour certains postes à combler, un nouveau tour de scrutin est tenu pour déterminer celui ou celle qui obtiendra le ou les postes.

Article 22: Rémunération des administrateur(trice)s

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunéré(e)s comme tels. Seuls les frais encourus pour la corporation sont remboursables.

Article 23: Devoirs des administrateur(trice)s

Le Conseil d'administration administre les affaires de la corporation. Le Conseil d'administration accomplit toutes les actions nécessaires à la réalisation des buts de la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

Le Conseil d'administration établit, au besoin ses propres règles pour:

- a) sa régie interne et ses procédures;
- b) arrêter le mode de nomination et déterminer les fonctions et les devoirs de ses agent(e)s et employé(e)s;
- c) fixer les dispositions relatives au mode d'administration, de gestion et de contrôle de ses biens, oeuvres et entreprises, notamment par le biais du budget annuel.

En cas d'absence de règles de procédure pour une situation particulière, le code de procédure MORIN (Procédures des assemblées délibérantes, Montréal) s'applique aux assemblées du Conseil d'administration.

Article 24: Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que l'exige la bonne marche de la corporation, au moins cinq fois par année.

Le ou la Secrétaire envoie ou donne les avis de convocation.

Le ou la Président(e), en consultant avec les autres membres du Conseil d'administration, fixe les dates des assemblées. Si le ou la Président(e) néglige ce devoir, la majorité des membres présent(e)s peuvent, sur réquisition écrite du ou de la Secrétaire, commander une assemblée du Conseil d'administration et établir un ordre du jour.

Article 25: Avis de convocation

Le conseil d'administration peut être convoqué soit par un avis écrit transmis par courrier, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen disponible, soit par un avis verbal ou téléphonique. Sauf exception, il doit être donné au moins dix jours ouvrables avant la réunion. Tout avis de convocation verbal ou téléphonique doit être suivi d'une renonciation écrite à l'avis de convocation écrit. La seule présence d'un(e) membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il ou elle assiste spécialement pour s'objecter à la régularité de la convocation.

Si tous ou toutes les membres du Conseil d'administration sont réuni(e)s, ils ou elles peuvent, s'ils ou elles sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire. Les membres signent alors une renonciation à cet effet, afin d'éviter les doutes sur la valeur de la réunion.

Article 26: Assemblée téléphonique

Des réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues sous forme téléphonique ou par tout autre moyen électronique.

Article 27: Quorum

Il y a quorum lorsque six des membres du Conseil d'administration sont présent(e)s ou en contact par téléphone ou par tout autre moyen électronique.

Article 28: Vote

Une résolution est adoptée sur le vote majoritaire des membres du Conseil d'administration. Les résolutions écrites, signées par tous et toutes les membres du Conseil d'administration, ont la même valeur que celles adoptées au cours de ces réunions. En cas d'égalité des votes, le ou la Président(e) vote.

Article 29: Les comités

Le Conseil d'administration peut confier des études ou travaux à des comités dont il détermine la composition et assume les frais. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations de ces comités, mais tout ou toute membre peut prendre connaissance de ces rapports. Le Conseil d'administration peut aussi créer des comités de gestion pour les différentes activités de la corporation.

Article 30: Destitution d'un(e) administrateur(trice)

Un(e) administrateur(trice) est automatiquement destitué(e) lorsque se présente l'une des situations suivantes:

- absence de trois réunions consécutives du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, réinstaurer dans ses fonctions un(e) administrateur(trice) déchu(e) pour cette raison;
- l'administrateur(trice) offre sa démission au Conseil d'administration et celui l'accepte;
- l'administrateur(trice) cesse de posséder les qualifications requises;
- l'administrateur(trice) est jugé(e) en conflit d'intérêt par vote d'au moins deux tiers des administrateur(trice)s.

SECTION E: LES OFFICIERS DE LA CORPORATION**Article 31: Officiers de la corporation**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres trois ou quatre officiers: un(e) Président(e), un(e) premier(ère) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère) ou un(e) Secrétaire-Trésorier(ère), ainsi qu'un(e) ou deux directeur(trice)s habilité(e)s à siéger au Conseil exécutif.

La durée du mandat des officiers correspond à la durée de leur mandat d'administrateur(trice) de la corporation. Toutefois, cette durée peut être écourtée sur résolution du Conseil d'administration, lorsque celui-ci le juge à propos. En cas de vacance d'un poste d'officier, seul le Conseil d'administration peut nommer un nouvel officier pour le remplacer.

Article 32: Élection des officiers

Il y a élection des officiers et directeur(trice)s de la corporation par le Conseil d'administration une fois l'an, à la première réunion du Conseil d'administration, laquelle sera tenue immédiatement après l'Assemblée générale annuelle. Pour l'élection, le Conseil d'administration choisit un(e) président(e) d'élection parmi ses membres.

Article 33: Mise en candidature et votation

Un seul proposeur est requis pour chacune des mises en candidature. Lorsque toutes les mises en candidature ont été faites, le ou la président(e) d'élection demande, en commençant par la dernière, à chacune des personnes proposées, si elle accepte ou refuse d'être en mise en candidature.

Si le nombre des personnes qui acceptent leur mise en candidature est égal ou moindre au nombre de poste à combler, le ou la président(e) d'élection déclare les officiers élus par acclamation.

Si le nombre des personnes qui acceptent leur mise en candidature excède le nombre de poste à combler, le ou la président(e) d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme un ou une secrétaire d'élection, lequel ou laquelle conserve son droit de vote. Le ou la président(e) d'élection a aussi droit de vote. Le vote est pris au scrutin secret.

Les membres votent pour les officiers reconnus par le présent règlement. Les candidat(e)s qui obtiennent le plus de votes sont déclaré(e)s élu(e)s par le ou la président(e) d'élection. Advenant une égalité des votes pour certains postes à combler, un nouveau tour de scrutin est tenu pour déterminer celui ou celle qui obtiendra le ou les postes.

Article 34: Le ou la Président(e)

Le ou la Président(e) préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres de la corporation et il fait partie ex-officio de tous les comités d'étude et des services et des services de la corporation. Il ou elle surveille l'exécution des décisions du Conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées au cours de son terme par le Conseil d'administration. C'est lui ou elle qui généralement signe, avec le ou la Secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Il ou elle est généralement chargé(e) des relations extérieures de la corporation

Article 35: Le ou la Vice-Président(e)

Le ou la Vice-Président(e) remplace le ou la Président(e) en son absence; il ou elle exerce alors toutes les fonctions de ce dernier ou de cette dernière. De plus, il ou elle exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil d'administration.

Article 36: Le ou la Secrétaire

Sous la direction du Conseil d'administration, le ou la Secrétaire rédige les procès-verbaux, ou en supervise la rédaction, de toutes les assemblées de membres et de toutes réunions du Conseil d'administration. Il ou elle a garde des archives, du registre des administrateur(trice)s; il ou elle signe les documents, avec le ou la Président(e), pour les engagements de la corporation; il ou elle rédige, ou en supervise la rédaction, les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation. Il ou elle certifie les extraits des registres qu'il ou elle tient. Il ou elle exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par le Conseil d'administration ou par les règlements.

Article 37: Le ou la Trésorier(ère)

Sous la direction du Conseil d'administration, le ou la Trésorier(ère) a la charge des fonds et des biens de la corporation et des livres de la comptabilité. Il ou elle s'assure que soit tenu un relevé précis des biens et des dettes ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un des livres appropriés à cette fin et que soit déposés dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les deniers de la corporation. Il ou elle accomplit toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

SECTION F: LE CONSEIL EXÉCUTIF

Article 38: Composition du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est composé des cinq officiers de la corporation.

Les vacances au Conseil exécutif doivent être remplies sur résolution du Conseil d'administration.

Article 39: Règlements du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif administre les affaires de la corporation entre les réunions du Conseil d'administration. Le Conseil exécutif accomplit toutes les actions nécessaires à la réalisation des buts de la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation.

Le pouvoir du Conseil exécutif est assujéti à celui du Conseil d'administration. Les procès verbaux du Conseil exécutif doivent être déposés au conseil d'administration. Les décisions du Conseil exécutif sont exécutoires mais ne peuvent aller à l'encontre de résolutions antérieures du Conseil d'administration et ce dernier peut révoquer en tout temps toute décision du conseil exécutif.

Article 40: Réunion du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif doit se réunir aussi souvent que l'exige la bonne marche de la corporation. Le ou la Secrétaire envoie ou donne les avis de convocation.

Le ou la Président(e), en consultant avec les autres membres du Conseil exécutif, fixe les dates des assemblées. Si le ou la Président(e) néglige ce devoir, la majorité des membres présent(e)s peuvent, sur réquisition écrite du ou de la Secrétaire, commander une assemblée du Conseil exécutif et établir un ordre du jour.

Article 41: Avis de convocation

Le Conseil exécutif peut être convoqué soit par un avis écrit transmis par courrier, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen disponible, soit par un avis verbal ou téléphonique. Sauf exception, il doit être donné au moins cinq jours avant la réunion. Tout avis de convocation verbal ou téléphonique doit être suivi d'une renonciation écrite à l'avis de convocation écrit. La seule présence d'un ou d'une membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il ou elle assiste spécialement pour s'objecter à la régularité de la convocation.

Si tous et toutes les membres du Conseil exécutif sont réuni(e)s, ils ou elles peuvent, s'ils ou elles sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors, l'avis de convocation n'est pas nécessaire. Les membres signent alors une renonciation à cet effet, afin d'éviter les doutes sur la valeur de la réunion.

Article 42: Quorum

Il y a quorum si trois des membres du Conseil exécutif sont présent(e)s ou en contact par téléphone ou par tout autre moyen électronique.

Article 43: Vote

Une résolution est adoptée sur le vote majoritaire des membres du Conseil exécutif. Les résolutions écrites, signées par tous et toutes les membres du Conseil exécutif, ont la même valeur que celles adoptées au cours de ces réunions. En cas d'égalité des votes, le ou la Président(e) vote.

SECTION G: FINANCES**Article 44: Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements**

Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant la corporation ou la favorisant doivent être signés par deux des quatre personnes suivantes : le ou la Président(e), le ou la Secrétaire , le ou la Trésorier(e) ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.

Article 45: Affaires bancaires

Le Conseil d'administration détermine les institutions financières avec lesquelles la corporation fera affaires.

Article 46: L'exercice financier

L'exercice financier commence le premier avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant

Article 47: Vérification

Les livres et états financiers feront l'objet d'une mission d'examen, ou seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice social et financier, par un vérificateur ou un expert comptable membre d'une corporation professionnelle nommé à cette fin lors de chaque Assemblée générale annuelle des membres

SECTION H: REMISE DES BIENS**Article 48: Versement des biens**

Aucune partie de l'actif ou des recettes de la corporation ne devra en quelque circonstance que ce soit, durant l'existence de la corporation ou à sa dissolution ou autrement, être versée ou autrement mise à la disposition de tout ou de toute membre ou administrateur(trice) de la corporation comme tel pour son bénéfice personnel.

Article 49: Bénéficiaire de l'avoir résiduel

Au cas de dissolution ou de liquidation de la corporation tous les biens restants, après paiement des dettes, devront être remis ou distribués à une ou plusieurs organisations sans but lucratif reconnues et oeuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement de la région du Bas Saint-Laurent.

SECTION I: ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Article 50: Adoption des règlements

L'adoption de tout règlement par la corporation exige l'approbation par vote d'au moins deux tiers des membres actif(ve)s présent(e)s à une Assemblée générale.

Article 51: Entrée en vigueur des règlements

Tout règlement adopté par la corporation entre en vigueur après la clôture de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est adopté, à moins qu'une autre date n'ait été édictée.

Article 52: Avis de présentation ou de modification d'un règlement

L'avis de tout projet de changement aux règlements de la corporation doit être donné par un membre actif(ve) ou par le Conseil d'administration au Secrétaire de la corporation avant la date d'échéance de l'exercice financier en cours. L'avis doit comporter le texte intégral du règlement proposé. Le ou la Secrétaire doit par la suite transmettre copie à tous et à toutes les membres de l'avis de changement avec l'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle.

Article 53: Modification des règlements par le Conseil d'administration

L'avis de tout projet de modification des règlements de la corporation présenté par un(e) administrateur(trice) au Conseil d'administration doit être donné au ou à la Secrétaire de la corporation à temps pour qu'il ou elle puisse en transmettre copie à tous ou toutes les administrateur(trice)s avec l'avis de convocation de la réunion subséquente. L'avis doit comporter le texte intégral du règlement proposé. Les règlements généraux peuvent être modifiés par une résolution adoptée au Conseil d'administration et ont force de règlement à partir de ce moment. Cependant, ces modifications doivent ensuite être ratifiées par les membres réuni(e)s en Assemblée générale dûment convoquée à cette fin. Si l'assemblée vote contre l'adoption d'une modification, elle cesse d'être en vigueur à partir de ce moment seulement.

Cependant, toutes modifications faites par le Conseil d'administration touchant les dispositions de la "SECTION B: LES MEMBRES", ne pourront affecter la composition de l'Assemblée générale annuelle qui suivra la présentation et l'adoption de ces règlements au Conseil d'administration. Elles ne peuvent affecter de même la composition des Assemblées générales spéciales qui peuvent survenir entre temps.

Article 54: Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale de fondation de la corporation qui sera convoquée à cette fin.